

Propositions de loi socialistes débattues le jeudi 19 novembre 2009

- **Proposition de loi Droit de finir sa vie dans la dignité**
- **Proposition de loi relative aux fichiers de police**
- **Proposition de loi visant à réguler la concentration dans le secteur des médias**

Proposition de loi Droit de finir sa vie dans la dignité

Le développement des soins palliatifs doit constituer une priorité nationale, mais ils ne doivent pas être opposés au fait que toute personne, arrivée à un certain stade de sa maladie et soulagée de ses souffrances du mieux possible, doit pouvoir choisir la mort, si elle le souhaite, et recevoir pour cela l'aide dont elle a besoin.

La loi du 22 avril 2005, adoptée à l'unanimité, a constitué une avancée considérable dans le débat sur la fin de vie des personnes en légalisant la possibilité d'arrêter l'acharnement thérapeutique. Mais il convient de franchir un nouveau pas au regard des souffrances subies par certains malades, et au nom de l'égalité.

Cette loi prend en compte la quasi-totalité des situations, mais il reste toutefois la question des personnes dont l'arrêt du traitement ne suffit pas à les soulager et qui ne souhaite pas être plongée dans le coma.

Cette proposition de loi de 9 articles, tout en considérant la gravité de cet acte dont les conséquences sont importantes en termes d'éthique et de responsabilité, **apportera une solution à l'inégalité devant la fin de la vie et des réponses juridiques appropriées pour les tribunaux.**

Elle prévoit que lorsqu'une **personne majeure, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, infligeant une souffrance physique ou psychique qui ne peut être apaisée et qu'elle juge insupportable, demande à son médecin traitant le bénéfice d'une aide active à mourir**, celui-ci doit saisir sans délai au moins **trois autres praticiens** pour s'assurer de la réalité de la situation dans laquelle se trouve la personne concernée.

Le collège ainsi formé vérifie le **caractère libre, éclairé et réfléchi de la demande présentée**. Les médecins rendent leurs conclusions sur l'état de l'intéressé dans un délai maximum de huit jours.

Lorsque les médecins constatent la situation d'impasse, l'intéressé doit, s'il persiste, confirmer sa volonté en présence de sa personne de confiance.

Le médecin traitant respecte cette volonté. L'acte d'aide active à mourir pratiqué sous son contrôle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux jours à compter de la date de confirmation de la demande. L'intéressé peut à tout moment révoquer sa demande.

Une « Commission nationale de contrôle des pratiques relatives au droit de finir sa vie dans la dignité » est créée auprès du Garde des Sceaux pour contrôler tous les cas d'aide active à mourir.

Les professionnels de santé ne sont pas tenus d'apporter leur concours à la mise en œuvre de l'aide active à mourir.

Proposition de loi relative aux fichiers de police

La création du fichier EDVIGE pendant l'été 2008, par simple décret, a suscité une vague de protestation qui s'est étendue dans un débat plus large sur les fichiers de police. 34 fichiers étaient recensés en 2006 contre 58 aujourd'hui.

Ce texte se veut une **réponse au manque de transparence et à l'absence de cadre juridique précis**, sans pour autant sacrifier la sécurité. Il propose une refonte totale du cadre des fichiers de police.

Cette PPL de 20 articles est le fruit de plusieurs mois de travail au sein de la Commission des lois ayant associé députés de la majorité et de l'opposition. Les deux rapporteurs étaient Jacques Alain Bénisti et Delphine Batho. Les **57 propositions qu'ils ont formulées ont été approuvées à l'unanimité en Commission** le 24 mars 2009.

Les **3 objectifs principaux** sont :

- *une transparence démocratique accrue* :
 - les fichiers traitant la sécurité publique ou la lutte contre la délinquance ne pourront être créés que par la loi
 - seule la loi pourra déroger à l'interdiction de principe de collecter des données à caractère personnel dites sensibles : origines raciales ou ethniques, opinion politique ou religieuses, informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle
- *une meilleure protection des droits et des libertés des citoyens par un meilleur encadrement des fichiers de police* :
 - meilleure réactivité sur les demandes de correction
 - permettre un véritable contrôle par le Procureur de la République
 - statut protecteur pour les mineurs
 - contrôle strict des fichiers
- *un meilleur fonctionnement de la CNIL et du dialogue entre cette Autorité Administrative Indépendante et les services de police* :
 - créer au sein de la CNIL une formation spécialisée dans le suivi des fichiers de police
 - l'opposition et la majorité doivent être représentées à parité parmi les parlementaires membres de la CNIL

Proposition de loi visant à réguler la concentration dans le secteur des médias

Suite à la réforme constitutionnelle, la nouvelle rédaction de l'article 34 de la Constitution précise que le législateur doit fixer les « *règles concernant la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias* ».

Or, la situation du marché français des médias exige aujourd'hui une intervention du législateur. En effet, il est connu et établi que, dans notre pays, de nombreuses entreprises éditant des titres de presse d'information politique et générale ou des services de radio ou de télévision à forte audience sont *économiquement* contrôlées par des groupes dont une part significative des revenus est générée par des contrats avec des organismes publics (État, collectivités locales, établissements ou

entreprises publics).

Ces relations *économiques* entre décideurs publics, quels qu'ils soient, et décideurs privés possédant des intérêts importants à la fois dans des marchés publics, quelle que soit leur nature (au sens du code des marchés publics ou sous d'autres formes de contrats administratifs, telles que délégations de service public ou partenariats public-privé), et dans le secteur des médias, font nécessairement naître des doutes sur le degré *réel* de liberté et d'indépendance des titres de presse ou des chaînes de radio ou de télévision concernés.

C'est pourquoi il appartient au législateur de fixer des règles anti-concentration de nature à garantir l'effectivité des principes de liberté, de pluralisme et d'indépendance des médias.

Cette proposition de loi vise donc, tant dans le secteur de la communication audiovisuelle (article 1^{er}) que dans celui de la presse (article 2) à **proscrire la possibilité pour tout acteur privé entretenant des relations économiques significatives avec la puissance publique d'éditer, de manière directe ou indirecte, un service de radio ou de télévision ou un titre de presse d'information politique et générale**

Ce dispositif, facilement lisible par l'opinion publique et relativement simple à mettre en œuvre, est le mieux à même de réconcilier les Français avec les journalistes et la presse en faisant disparaître le soupçon de soumission des rédactions aux desiderata d'actionnaires aux intérêts économiques puissants et ouvrant la possibilité à de véritables entreprises de médias d'investir dans le secteur sans être concurrencées par des conglomérats industriels cherchant uniquement à contrôler des vecteurs d'information au service de leur propre communication.